

**DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) :
01R11-19-C034**

POUR

Enquêtes sur l'amiante et plans de gestion de
l'amiante pour de nombreux immeubles d'AAC dans
plusieurs régions

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante :

Natalie O'Neill, Agent supérieure des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
Pièce 300, 2010 Avenue 12
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone: (306) 523-6561
Télécopieur: (306) 523-6560
Courriel: natalie.oneill@canada.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification Des Taux Pour Les Services Professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct

- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Pièce jointe 1 – Liste des sites d'AAC

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a besoin des services d'une société d'experts-conseils pour réaliser des enquêtes sur l'amiante et élaborer des plans de gestion de l'amiante (PGA) au besoin pour environ 230 immeubles dans 11 sites d'AAC partout au Canada. Il faudra également élaborer un PGA pour le Centre de recherche et de développement (CRD) de St. John's d'AAC selon une récente enquête sur l'amiante.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Du personnel sans cote de sécurité peut participer aux travaux. Le personnel sans cote de sécurité devra être accompagné par une personne désignée par AAC dans les immeubles d'AAC.

3.0 DÉFINITIONS

- Dans la demande de propositions (DP),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
 - 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
 - 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
 - 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
 - 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat

émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;

- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il faudrait qu'il fournisse un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard à **12 h HNC le 13 décembre 2018** afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
 2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;

3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le **3, janvier, 2019 À 14 h HNC**. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute **remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 13 h, du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **devrait** être faite en **TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Partie 1	Proposition technique (sans mention du prix)	L'original sur papier et une copie électronique sur CD ou clé USB
Partie 2	Proposition financière	L'original sur papier
Partie 3	Attestations	L'original sur papier

*En cas de divergence entre le libellé de la version électronique et celui de la version papier, le libellé de la version électronique aura préséance sur celui de la version papier.

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un **prix ferme tout compris** pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à **l'annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (Section 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à **l'annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01R11-19-C034 :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'**annexe B**, Énoncé des travaux.
- 2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Du personnel sans cote de sécurité peut participer aux travaux. Le personnel sans cote de sécurité devra être accompagné par une personne désignée par AAC dans les immeubles d'AAC.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1 La durée du contrat couvrira la période de la **date d'attribution du contrat** au **30 avril 2019** au plus tard.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

- 5.1 L'autorité contractante est :

Natalie O'Neill, Agent supérieure des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
Pièce 300, 2010 Avenue 12
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone: (306) 523-6561
Télécopieur: (306) 523-6560
Courriel: natalie.oneill@canada.ca

- 5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions 01R11-19-C034;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra

immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.

- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP 01R11-19-C034.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Section intentionnellement laissée en blanc

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

Prix ferme:

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements

de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

- 14.1 Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier des paiements ci-dessous**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du ministère.

N° de l'étape	Produit livrable	Montant ferme <i>(à insérer au moment de l'attribution du contrat)</i>
1	Réalisation d'enquêtes sur l'amiante et présentation de rapports d'enquête provisoires	
2	Présentation de rapports d'enquête définitifs et de PGA provisoires	
3	Présentation de PGA définitifs	

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer:
- Numéro du contrat
 - Titre du contrat

- Description des services
- Montant facturé et TPS
- Numéro de TPS

16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne

dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des

travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.

- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- 17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui

impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des

renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède

10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint

par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

Enquêtes sur l'amiante et plans de gestion de l'amiante pour de nombreux immeubles d'AAC dans plusieurs régions

CONTEXTE

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) possède et exploite différents édifices au Canada et demande des plans de gestion de l'amiante (PGA) et des études dans ses édifices pour s'assurer que l'amiante est géré conformément au *Code canadien du travail*, au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, à la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte et aux règlements provinciaux applicables.

OBJECTIF

AAC a besoin des services d'une société d'experts-conseils pour réaliser des études sur la présence d'amiante et préparer des PGA, le cas échéant, pour environ 230 édifices situés sur 11 sites d'AAC un peu partout au Canada (tableaux 1 à 11 de Pièce jointe 1). De plus, élaborer un PGA pour le Centre de recherche et de développement (CRD) d'AAC à St. John's en tenant compte d'une étude réalisée récemment sur la présence d'amiante.

PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit identifier et confirmer tout type d'amiante qui peut être contenu dans chacun des bâtiments ciblés sur 11 sites d'AAC (tableaux 1 à 11 de Pièce jointe 1) et recommander un plan d'action approprié pour la réduction de ces matériaux. Les évaluations comprendront l'échantillonnage des matériaux de construction et/ou de l'équipement pour l'amiante. Les travaux requis comprendront, entre autres, les tâches ci-dessous.

1. Une réunion de démarrage par téléconférence avec AAC pour rencontrer l'équipe de projet et discuter de l'orientation générale et des résultats attendus du projet y compris, sans s'y limiter, un calendrier des principales étapes comme les dates d'achèvement des activités prévues à chaque site, la présentation d'un avant-projet de rapport et la date de fin du projet (c.-à-d. présentation d'un rapport final). Veuillez prendre note qu'une période de deux (2) semaines doit être incluse dans le calendrier à la fin de l'ébauche de l'étude et du projet de PGA pour permettre à AAC d'examiner et de formuler des commentaires sur les rapports.
2. Les études sur la présence d'amiante pour chaque édifice afin de déterminer et de mettre à jour le lieu, la quantité et la condition des matériaux pouvant contenir de l'amiante (MCA).
 - a. Examiner les documents pertinents disponibles qui concernent la présence d'amiante dans chaque édifice.
 - b. Procéder à une visite sur place de chaque édifice, en consignait tous les MCA.

- c. Prélever des échantillons des MCA et les transmettre à un laboratoire accrédité aux fins d'analyse (en veillant à ce qu'un nombre suffisant d'échantillons soient prélevés à chaque endroit pour obtenir des résultats représentatifs). Au Canada, un matériau est défini comme un MCA s'il contient 0,1 % ou plus d'amiante en poids sec. Des analyses seront effectuées à 0,1 %, dans la mesure du possible (p. ex. s'il n'y a pas eu d'études antérieures). Les matériaux qui seront échantillonnés comprendront notamment : le plâtre, les revêtements texturants, les carreaux de plafond, les carreaux de plancher, les feuilles de revêtement de sol, les plaques d'amiante-ciment (« transite »), les revêtements ignifuges, l'isolation des murs (y compris la vermiculite), l'isolation des tuyaux et des raccords.
- d. Photographier les matériaux dans tous les sites d'échantillonnage, quelle que soit leur condition.
- e. Préparer et remettre un projet de rapport sommaire au chargé de projet en format électronique (document MS Word non sécurisé) pour chacun des 11 sites, afin de documenter les conclusions des études sur la présence d'amiante et dresser un tableau d'inventaire (en format Microsoft Excel) précisant le lieu, la condition, le type d'amiante, l'étendue ou la quantité de MCA selon les conclusions des études précédentes et des nouvelles données recueillies dans le cadre de l'étude proposée sur la mise à jour des MCA. Les MCA seront classés comme l'indiquent les documents de référence de la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte. Cette ébauche devra comprendre, au minimum, les éléments suivants :
 - i. une page couverture;
 - ii. un sommaire;
 - iii. une table des matières;
 - iv. l'introduction/contexte;
 - v. les exigences réglementaires applicables;
 - vi. des politiques et des normes;
 - vii. la méthode d'échantillonnage;
 - viii. les résultats d'évaluation;
 - ix. les résultats des analyses de laboratoire;
 - x. les points traités (p. ex. les problèmes relevés, les secteurs qui n'ont pas été étudiés et les raisons connexes);
 - xi. les recommandations (y compris les méthodes d'élimination de l'amiante p. ex. amiante présentant un risque faible, modéré ou élevé et estimations connexes pour les mesures correctives) pour chaque type d'amiante identifié;
 - xii. les conclusions;
 - xiii. les références;
 - xiv. des plans de situation et des dessins normalisés indiquant les endroits où des échantillons ont été prélevés;
 - xv. des photographies avec légende de chaque lieu d'échantillonnage étiqueté doivent être incluses;
 - xvi. des rapports d'analyse de laboratoire signés doivent être annexés.
- f. Intégrer les modifications, les recommandations, etc. reçues du chargé de projet et présenter un rapport final comme suit : une (1) copie papier signée et deux (2) copies électroniques signées (une en format MS Word

et une en PDF). Les copies électroniques doivent inclure tous les plans de site, photos et tableaux de données dans les formats de logiciels natifs associés. Les rapports finaux sont livrés sous forme de copies non sécurisées en format MS Word/PDF.

3. Les plans de gestion de l'amiante (PGA) pour chaque site étudié, au besoin, pour s'assurer que les MCA sont gérés et contrôlés de façon à réduire les risques de dommages aux MCA et d'exposition potentielle des occupants aux fibres d'amiante en suspension dans l'air. Tous les cinq ans, ou plus souvent au besoin, les PGA doivent être examinés et mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux politiques et aux règlements.
 - a. Préparer et remettre un projet de PGA au chargé de projet en format électronique (document MS Word non sécurisé) pour chacun des 11 sites. AAC fournira le modèle à utiliser pour le PGA, qui traitera notamment des sujets suivants :
 - i. les renseignements généraux sur l'amiante;
 - ii. la réglementation;
 - iii. l'amiante identifié dans l'édifice;
 - iv. l'évaluation des conditions et de l'accessibilité de chaque MCA identifié (selon la grille d'intervention de SPAC – qui sera fournie par AAC, disponible dans la norme sur l'amiante de SPCA);
 - v. des recommandations pour gérer les MCA (enlèvement, réparation, maintien en place);
 - vi. les procédures de travail.
 - b. Faire preuve de discernement professionnel et utiliser ses connaissances pour discuter des résultats et formuler des recommandations.
 - c. Intégrer les modifications, les recommandations, etc. reçues du chargé de projet et présenter un PGA final comme suit : une (1) copie papier signée et deux (2) copies électroniques signées (une en format MS Word et une en PDF). Les copies électroniques doivent inclure tous les plans de site, photos et tableaux de données dans les formats de logiciels natifs associés. Les rapports finaux sont livrés sous forme de copies non sécurisées en format MS Word/PDF.
4. Concevoir un PGA pour le Centre de recherche et de développement de St. John's (tableau 12 de l'annexe A ci-jointe) et le transmettre au chargé de projet. Une étude sur la présence d'amiante a été réalisée en mars 2018 au CRD de St. John's et elle sera utilisée pour concevoir le PGA en fonction des critères susmentionnés au point 3. Il convient de noter que l'amiante n'est pas présent dans tous les édifices.

APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

L'analyse des échantillons doit se faire dans les délais normaux. Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé utilisant des méthodes d'analyse approuvées en respectant les limites de détection de la législation applicable.

LIVRABLES/CALENDRIER

<u>DESCRIPTION</u>	<u>ÉCHÉANCE</u>
Réunion de démarrage	À confirmer avec AAC
Études sur la présence d'amiante	À confirmer avec AAC
Projet de rapports d'étude	À confirmer avec AAC
Rapports d'étude finaux et projet de rapports sur les PGA	Le ou avant le 31 mars 2019
Rapports finaux sur les PGA	Le ou avant le 30 avril 2019

RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN DU MINISTÈRE

AAC est chargé de fournir les éléments suivants :

1. les plans/dessins pour chaque édifice/site, s'ils sont disponibles;
2. le modèle utilisé pour le PGA;
3. les résultats de l'étude sur la présence d'amiante pour le CRD de St. John's.

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

En plus de la soumission en temps opportun de toutes les réalisations attendues et le respect des obligations spécifiées dans le contrat, l'entrepreneur se doit de faciliter et de maintenir une communication régulière avec AAC. Une communication est définie comme étant tous les efforts raisonnables pour informer toutes les parties des plans, décisions, approches proposées, mise en œuvre et résultats des travaux, afin d'assurer que le projet progresse bien conformément aux attentes.

Les activités de communication incluent, sans toutefois s'y limiter : des appels téléphoniques, des courriels, des envois par courrier et par télécopieurs et des rencontres. De plus, l'entrepreneur doit immédiatement informer le représentant d'AAC des questions, problèmes ou préoccupations en lien avec les travaux exécutés dans le cadre de son contrat, au fur et à mesure qu'ils surgissent.

REMPACEMENT DU PERSONNEL

L'entrepreneur doit offrir les services des personnes dont le nom figure sur le contrat pour exécuter les travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

En tout temps, si l'entrepreneur est dans l'impossibilité de fournir les services de la ou des personnes dont le nom figure sur le contrat, il doit fournir, au même coût, du personnel de remplacement ayant des compétences ou une expérience similaire ou supérieure et que le représentant du Ministère juge acceptables.

DURÉE DU CONTRAT

Les travaux débiteront lors de l'adjudication du contrat et prendront fin au plus tard le 30 avril 2019.

LANGUE DE TRAVAIL

Les visites de site seront effectuées en anglais à chaque site. Tous les livrables seront soumis en anglais.

LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

L'entrepreneur sera tenu d'assister aux visites sur place dans les installations indiquées à l'annexe A pour effectuer les études sur la présence d'amiante. La rédaction du rapport sera effectuée à l'emplacement du consultant.

Tous les frais associés aux déplacements nécessaires pour respecter les modalités du contrat doivent être intégrés au coût des services. Les frais de déplacement ne peuvent pas être facturés directement et séparément des honoraires et ils ne seront pas payés comme un élément distinct.

SÉCURITÉ

Le personnel du consultant ne peut pénétrer dans des sites où des renseignements ou des biens sensibles sont conservés sans escorte fournie par AAC. Par conséquent, tout le personnel de l'entreprise sera escorté sur place à chaque installation.

1.0 Généralités

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un **prix ferme** de _____\$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune majoration de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux ou des services à la suite d'une modification de la conception, d'un changement ou d'une interprétation des travaux ne sera autorisée ni versée à l'entrepreneur, à moins que ladite modification, ledit changement ou ladite interprétation ait été approuvé(e) par l'autorité contractante avant d'être intégré(e) dans les travaux ou les services.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

N° de l'étape	Produit livrable	Montant ferme <i>(à insérer au moment de l'attribution du contrat)</i>
1	Réalisation d'enquêtes sur l'amiante et présentation de rapports d'enquête provisoires	
2	Présentation de rapports d'enquête définitifs et de PGA provisoires	
3	Présentation de PGA définitifs	

Frais de déplacement et de subsistance

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés dans le cadre du présent contrat.

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – MEILLEURE NOTE GLOBALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique	=	40 %
Proposition financière	=	<u>60 %</u>
Proposition globale	=	100 %

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (40)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (60)}}{\text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

Exemple :

<i>Cote globale la plus élevée pour la valeur technique (70 %) et le prix (30 %)</i>			
<i>Calcul</i>	<i>Points pour la valeur technique</i>	<i>Points pour le prix</i>	<i>Total</i>
1 ^{re} proposition - Valeur technique = 88/100	$\frac{88 \times 40}{100} = 35,2$	$\frac{*50 \times 60}{60} = 50$	= 85.2

- Prix = 60 000 \$			
2 ^e proposition - Valeur technique = 86/100 - Prix = 52 000 \$	$\frac{86 \times 40}{100} = 34,4$	$\frac{*50 \times 60}{55} = 57,7$	= 92,1
3 ^e proposition - Valeur technique = 76/100 - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 40}{100} = 30,4$	$\frac{*50 \times 60}{50} = 60$	= 90,4
*Représente la proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la cote globale la plus élevée, soit 92,1.			

1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition doit:**

- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- 2- Obtenir le nombre minimal de points indiqué pour chaque catégorie (C1 à C3) des critères cotés.

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.

1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

- 1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition dont le prix est le plus bas sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page ou le numéro du projet, etc.).

Exigences obligatoires		Satisfait aux critères (✓)	Numéro de page de proposition
M1	Le chef de l'équipe du projet doit disposer d'une expérience de 5 ans pour gérer les enquêtes sur l'amiante et élaborer des plans de gestion de l'amiante.		
M2	Curriculum vitae pour tous les membres de l'équipe de projet indiquant l'expérience de travail de l'individu, l'éducation et les qualifications relatives aux enquêtes sur l'amiante et aux plans de gestion de l'amiante doivent être soumis.		
M3	<p>Les références de 3 clients pour le promoteur (entreprise) au cours des huit dernières années doivent être fournies.</p> <p>Le promoteur doit indiquer quel projet dans sa proposition chaque référence est prévue. Les références doivent inclure le nom, le titre de la personne-ressource, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du contact.</p> <p>Des références peuvent être contactées pour étayer l'expérience comme indiqué dans R2 ci-dessous.</p>		

Instructions spéciales à l'intention des soumissionnaires:

AAC se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires et cotées. Pour ce faire, AAC communiquera avec la personne-ressource du client de référence à l'aide des coordonnées fournies par le soumissionnaire et fournira au client de référence un exemplaire des renseignements fournis par le soumissionnaire (applicables à ce client particulier uniquement) à des fins de vérification indépendante. Si AAC ne dispose pas des coordonnées lui permettant de communiquer avec un client pour un projet devant faire l'objet d'une vérification, le soumissionnaire devra fournir ces renseignements.

3.0 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Le barème d'évaluation suivant sera utilisé pour évaluer les critères techniques cotés.

ÉCHELLE DE COTATION :

10 points	Excellent	Atteint ou dépasse le niveau maximum souhaitable jugé utile.
9 points	Très bon	Très bien défini, très exhaustif. Excède de beaucoup le niveau minimum souhaitable.
8 points	Bon	Dépasse légèrement le minimum souhaitable. Suffisamment détaillé et défini.
7 points	Acceptable	Atteint tout juste le niveau minimum souhaitable. Renseignements adéquats, mais peu détaillés.
6 points	Faible	En deçà des exigences minimales. Vague, mal défini, détails insuffisants, manque de clarté.
5 points	Non valide	N'atteint pas le niveau minimum souhaité. Renseignements manquants et incomplets; incohérences dans le contenu de la proposition.
0 points		Aucune information fournie.

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS :

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées selon les critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements nécessaires afin de démontrer qu'il satisfait à cette exigence. **Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions.** La soumission doit inclure des exemples précis du travail effectué par le soumissionnaire.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points dans chaque catégorie seront jugées non recevables sur le plan technique et ne seront pas retenues. Chaque critère technique coté doit être traité séparément.

Pour démontrer la conformité aux critères cotés, le promoteur devrait fournir les renseignements suivants comme descriptions de projet pour

chaque projet référencé pour démontrer l'expérience de l'entreprise d'appel d'offres:

- a. titre du projet et nom de l'entreprise cliente;
- b. objectif (s) du projet (quoi et pourquoi, y compris la taille du projet);
- c. durée du projet (dates de début et d'achèvement) (mm/aaaa à mm/aaaa);
- d. Description du projet (qui comprend une description du travail et des tâches spécifiques exécutés dans le cadre du projet qui démontre clairement l'expérience de l'entreprise dans la réalisation réussie du résultat final/achèvement du projet).

Le même projet et le même engagement peuvent être indiqués en référence et évalués par rapport à plusieurs critères si la description du projet et la référence confirment les compétences pour chaque élément requis des critères indiqués en référence.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page ou le numéro du projet, etc.).

Critères d'évaluation		Maximum de points	N° de page de la proposition
C1 - Qualité et réceptivité de la proposition (pointage minimum pour être admissible = 21)		30	
C1.1	Le soumissionnaire démontre une compréhension du projet et l'étendue des travaux à entreprendre pour fournir les livrables et le calendrier est réalisable	10	
C1.2	Le soumissionnaire identifie clairement l'approche technique, les processus ou les étapes utilisés pour réaliser les livrables énoncés dans l'énoncé des travaux	10	
C1.3	Le soumissionnaire a fourni le calendrier prévu pour l'exécution des travaux et la réalisation des échéanciers du projet. Tous les défis ou contraintes qui pourraient éventuellement influencer sur le projet devraient être indiqués dans ce calendrier.	10	
C2 - Expérience du soumissionnaire (pointage minimum pour être admissible = 49)		70	
C2.1	En utilisant les descriptions de projets, le soumissionnaire doit démontrer quatre projets au cours des huit dernières années où l'entreprise a effectué des études sur la présence d'amiante et élaboré des plans de gestion de l'amiante pour une clientèle variée, y compris l'interprétation des exigences des lois et réglementations environnementales.	40	

	<p>Jusqu'à 10 points seront accordés pour chaque projet qui démontre avec succès l'expérience.</p> <p>* Les échéanciers des projets ne doivent pas se chevaucher; si c'est le cas, ils ne seront comptés que comme un seul projet.</p>		
C2.2	<p>En utilisant les descriptions de projet, le soumissionnaire démontre qu'il a complété au moins un projet au cours des 8 dernières années pour un client du gouvernement fédéral.</p> <p>Des points supplémentaires seront attribués pour chaque projet supplémentaire jusqu'à un maximum de 3.</p> <p>Jusqu'à 10 points seront accordés pour chaque projet qui démontre l'expérience avec le gouvernement fédéral.</p> <p>* Les échéanciers des projets ne doivent pas se chevaucher; si c'est le cas, ils ne seront comptés que comme un seul projet.</p>	30	
C3 - Qualifications du personnel de projet (pointage minimum pour être admissible = 21)		30	
C3.1	<p>Le soumissionnaire a fourni une liste et indiqué le rôle de chaque membre de l'équipe de projet. Le nombre et l'adéquation des ressources affectées au projet (y compris les ressources de sauvegarde et l'utilisation de sous-consultants, le cas échéant) et leurs rôles et responsabilités pour le projet sont clairement définis.</p>	20	
C3.2	<p>Le chef de projet a déjà rempli des plans de gestion de l'amiante dans plus d'une province ou territoire du Canada.</p>	10	
MAXIMUM DE POINTS TOTAL		130	

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 4.1 Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme tout compris pour les services demandés dans l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.
- 4.2 On demande au soumissionnaire de remplir le tableau indiqué ci-dessous qui formera la proposition financière.

N° de l'étape	Produit livrable	Montant ferme <i>(à insérer au moment de l'attribution du contrat)</i>
1	Réalisation d'enquêtes sur l'amiante et présentation de rapports d'enquête provisoires	
2	Présentation de rapports d'enquête définitifs et de PGA provisoires	
3	Présentation de PGA définitifs	

- 4.3 Déplacements
Tous les frais de déplacement engagés pour répondre aux conditions du contrat doivent être compris dans le coût des services. Ces dépenses ne peuvent pas être facturées directement et séparément et ne seront pas payées comme élément distinct.
- 4.4 Taxes
Toutes les taxes doivent être incluses, le cas échéant, et être indiquées séparément dans la proposition. Les taxes applicables ne seront pas considérées dans le processus d'évaluation.

5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés d'après la note globale obtenue pour les propositions financière et technique. Le soumissionnaire dont la proposition aura obtenu la note globale la plus élevée se verra attribuer le contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

ANNEXE E

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;

- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du [Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) pour l'équité en matière d'emploi.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

H) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires qui sont une « entreprise individuelle » doivent fournir le nom des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont des entreprises « constituées en personne morale » doivent fournir ce qui suit :

- a) une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires OU
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie des conseils d'administration

Les soumissionnaires qui sont une « entreprise commune » doivent fournir une liste de toutes les entreprises qui forment l'entreprise commune et :

- a) le nom de tous les propriétaires de chaque entreprise OU
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie du conseil d'administration de chaque entreprise

Les soumissionnaires qui sont une « société » ou une « société en nom collectif » n'ont pas besoin de fournir de listes de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

LISTE DES SITES D'AAC

PIÈCE JOINTE 1

Table 1: Information de bâtiment– Benton, NB

Address: 539 rue Benton, Benton NB

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
43974	1	Bâtiment de services	1317.83	1975
43985	2	Remise d'entreposage de machinerie	325.2	1990
44000	3	Entrepôt des pesticides	38.45	1992
81288	5	Hangar	134.12	1973
n/a	6	Mini hangar	Information manquante	Information manquante
n/a	7	Cabane de dégradation de pesticides	Information manquante	Information manquante

Table 2: Information de bâtiment – Swift Current, SK

Noter: Centre de recherche et de développement Swift Current situé dans la municipalité rurale de Swift Current; par conséquent, ils ont un emplacement foncier et non pas une adresse civique

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Address	Année de construction
110572	17	Bâtiment des pompes (Centre)	7.6	SW-29-15-13-W3	1976
110573	18	Remise à outils	35.67	SW-29-15-13-W3	1956
110574	19	Bâtiment des pompes (nord)	13.69	SE-32-15-13-W3	1994
110576	24	Abri de la pompe de gavage	5.95	SW-29-15-13-W3	1940
110578	28	Bâtiment des pompes (ferme au Sud)	9.22	NW-16-15-13-W3	1985
110579	29	Remise amovible (ferme au sud)	6.02	NE-16-15-13-W3	1992
110580	30	Remise amovible (ferme au sud)	6.02	NE-16-15-13-W3	1992
110581	31	Remise amovible (ferme au sud)	6.02	NE-16-15-13-W3	1992
110582	36	Dindonnière	786.86	SW-29-15-13-W3	1958
110583	39	Guérite de pesage	102.19	SW-29-15-13-W3	1950
110584	45	Bâtiment d'entretien	1968.24	SW-29-15-13-W3	1955
110585	47	Remise pour l'huile	35.67	SW-29-15-13-W3	1956
110586	57	Étable de vèlage	222.97	SW-29-15-13-W3	1959
110587	057A	Grange de transformation	193.77	SW-29-15-13-W3	1958
110588	58	Poste de pesée du bétail	37.16	SW-29-15-13-W3	1975
110589	64	Guérite de pesage (Conway)	11.15	SW-28-15-13-W3	1958
110590	68	Entrepôt (ferme au	17.84	NE-16-15-13-W3	1956

		sud)			
110591	70	Bâtiment des pompes (Conway)	11.15	NW-28-15-13-W3	1953
110593	75	Pavillon des laboratoires de l'Administration	7013.44	SW-29-15-13-W3	1964
110596	075C	Serre de salinité	199.3	SW-29-15-13-W3	1988
110597	075D	Serre	621.19	SW-29-15-13-W3	1998
110598	76	Hangar à légumes	152.36	SE-29-15-13-W3	1953
110599	78	Abri pour les sols (ferme du sud)	93.65	NE-16-15-13-W3	1962
110600	81	Remise à matériel horticole	100.34	SW-29-15-13-W3	1966
110601	85	Entrepôt (Ferme au sud)	55.74	NE-16-15-13-W3	1972
110602	86	Entrepôt	464.52	NE-16-15-13-W3	1978
110603	87	Entrepôt	9.3	NE-16-15-13-W3	1980
110604	89	Abri pour bétail	464.52	SE-29-15-13-W3	1977
110605	90	Stockage de produits chimiques	68.38	SW-29-15-13-W3	1981
110606	91	Entreposage de machinerie	696.77	SW-29-15-13-W3	1985
110607	92	Entreposage et atelier de menuiserie	577.4	SW-29-15-13-W3	1985
110608	093A	Cellule à grains	14.3	SW-29-15-13-W3	1986
110609	093B	Entreposage de grains	14.3	SW-29-15-13-W3	1987
110610	093C	Entreposage de grains	14.3	SW-29-15-13-W3	1992
110611	093D	Entreposage de grains	14.3	SW-29-15-13-W3	1992
110612	093E	Entreposage de grains	14.3	SW-29-15-13-W3	1992
110613	093F	Entreposage de grains	14.3	SW-29-15-13-W3	1992
110614	093G	Entreposage de grains	14.3	SW-29-15-13-W3	1999
110615	102A	Entreposage de grains (ferme au sud)	14.3	NE-16-15-13-W3	1988
110616	102B	Entreposage de grains (ferme au sud)	14.3	NE-16-15-13-W3	1988
110617	102C	Entreposage de grains (ferme au sud)	14.3	NE-16-15-13-W3	1997
110618	102D	Entreposage de grains (ferme au sud)	14.3	NE-16-15-13-W3	1997
110619	102E	Entreposage de grains (ferme au sud)	4.15	NE-16-15-13-W3	1999
110620	102F	Entreposage de grains (ferme au sud)	4.15	NE-16-15-13-W3	1999
110621	102G	Entreposage de grains (ferme au sud)	4.15	NE-16-15-13-W3	2000
110622	102H	Entreposage de grains (ferme au sud)	4.15	NE-16-15-13-W3	2000
110623	94	Guérite de pesage (Ferme au sud)	16.35	NE-16-15-13-W3	1986

110624	95	Pavillon d'entreposage et d'ateliers (ferme sud)	464.5	NE-16-15-13-W3	1988
110625	96	Entrepôt des pesticides	125	SE-29-15-13-W3	1993
110626	97	Services des cultures	1857.75	SW-29-15-13-W3	1995
110627	98	Pavillon - salle de réunion	563.64	SW-29-15-13-W3	1995
110628	99	Abri sur poteaux pour bétails	176.54	SE-29-15-13-W3	1996
110629	100	Entrepôt à sémences frigorifique	83.24	SE-29-15-13-W3	1998
110630	101	Entreposage de machinerie (ferme au sud)	463.6	NE-16-15-13-W3	2004
108784	6032	(SCDO) Bâtiment d'entretien	511	SW-29-15-13-W3	1988
108781	6034	(SCDO) Garage B	49.74	SW-29-15-13-W3	1940
108783	6074	(SCDO) Bureau	605.55	SW-29-15-13-W3	1996
144185	102I	Entreposage de grains (ferme au sud)	4.15	NE-16-15-13-W3	Information manquante
144186	102J	Entreposage de grains (ferme au sud)	4.15	NE-16-15-13-W3	Information manquante
144187	102K	Entreposage de grains (ferme au sud)	4.15	NE-16-15-13-W3	Information manquante
145467	093H	Entreposage des grains	14.3	SW-29-15-13-W3	2010
18635	075E	Serre et bâtiment de tête	939.6	SW-29-15-13-W3	2012
6035	6035	Abri d'entreposage frigorifique	63.68	SW-29-15-13-W3	1988
021571	103	Grange	266.25	SW-29-15-13-W3	2016
021822	104	Grange	266.25	SW-29-15-13-W3	2016
	093I	Entreposage des grains		SW-29-15-13-W3	2014
110575	22	Garage	37.16	SW-29-15-13-W3	1953

Table 3: Information de bâtiment – Melfort, SK

Adresse: 6 Highway South, Melfort SK

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
14393	4	Pavillon de terrain d'agronomie	34.94	1955
110685	12	Bureau	373.69	1951
110686	21	Atelier de menuiserie	556.67	1946
110687	23	Remise à machinerie no 1	364.54	1957
110688	26	Remise à machinerie no 2	371	1959
110690	39	Entreposage d'équipement	753.63	1957

110691	49	Atelier d'entretien	669.04	1971
110692	54	Bâtiment de traitement des semences	691.56	1974
110693	72	Stockage de produits chimiques	94.89	1985
110694	73	Pavillon d'entretien d'agronomie	1070.19	1987
110696	79	Quonset	556.96	1994
110697	80	Poste de pompage	35.72	1998
110698	81	Entreposage de grains	13.4	1986
110699	82	Entreposage de grains	13.4	1970
110700	83	Entreposage de grains	13.4	1970
110701	84	Entreposage de grains	13.4	1970
110702	85	Entreposage de grains	13.4	1970
110704	87	Entreposage de grains	13.4	1970
110705	88	Entreposage de grains	18.2	1970
110706	89	Entreposage de grains	18.2	1970
110707	90	Entreposage de grains	18.2	1983
110708	91	Entreposage de grains	18.2	1984
110709	92	Entreposage de grains	18.2	2001
110710	93	Entrepôt	7.2	2003

Table 4: Information de bâtiment – Scott, SK
Adresse: 7th Street – Highway 374, Scott SK

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
110663	7	Hangar de séchage	47.63	1935
110664	22	Installation de nettoyage des silos élévateurs	298.96	1931
110665	23	Atelier et poste d'incendie	371.61	1941
110667	27	Remise à machinerie	306.58	1958
110668	28	Entrepôt	230.58	1979
110669	30	Bâtiment de service	975.5	1988
110670	31	Remise pour l'entreposage d'huile	9.18	1990
110671	32	Entrepôt Quonset	576.26	1993
110672	59	Entreposage de grains	33.6	1998
110673	6	Entreposage de grains	37.6	1998
110674	61	Entreposage de grains	37.6	1998
110675	62	Entreposage de grains	37.6	1998
110676	63	Entreposage des semences	37.21	1998
19813	72	Entreposage des semences	38.07	1935
110683	75	Abri d'entreposage frigorifique	230.6	2003
143478	76	Remise à machinerie	222.97	2009
19814	73	Entreposage de grains	28	1993
19815	74	Entreposage de grains	28	1993
12253	64	Entreposage d'équipement	178.49	1998

Table 5: Information de bâtiment – Outlook, SK

Address: 901 rue McKenzie sud, Outlook SK

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
109690	7	Entrepôt	29.32	1991
14091	1	Bureau principal/Pavillon de l'administration	486	1992
109669	9	Serre	162	1996
109670	12	Bâtiment de manutention/d'entreposage de pommes de terre et de légumes	463.6	1999
0	6015	Cellule en acier	13.85	1998
0	6016	Trémie Twiser	13.85	1998
0	6017	Trémie Twiser	13.85	1998
0	6018	Trémie en acier des Prairies	13.85	1994
0	6019	Trémie Kengar	13.85	1996
0	6020	Trémie Westeel	13.85	1988
109677	13	Station météorologique d'EC	20.81	1959
109681	10	Bâtiment Archrib	200.67	1953
109682	2	Bureau/Entrepôt des fichiers	107.02	1948
109683	8	Atelier et bâtiment d'entreposage de machinerie	557.5	Information manquante
109687	3	Entrepôt de petits équipements.	71.35	1950
109689	5	Entrepôt à semences et engrais	148.64	1967
0	6	Entrepôt des pesticides	Information manquante	2000
0	11	Entreposage d'équipement	Information manquante	2004
Unknown		Trémie Vidir	13.85	Information manquante
Unknown		Trémie Vidir	13.85	Information manquante
Unknown		Grande trémie	13.85	Information manquante
Unknown		Grande trémie	13.85	Information manquante
Unknown		Grande trémie	13.85	Information manquante
Unknown		Grande trémie	13.85	Information manquante
Unknown		Grande trémie	13.85	Information manquante

Unknown		Tunnel haut n° 1	180	Information manquante
Unknown		Tunnel haut n° 2	180	Information manquante
Unknown		Tunnel haut n° 3	180	Information manquante
Unknown		Tunnel haut n° 4	180	Information manquante

Table 6: Information de bâtiment – Indian Head, SK

Adresse: 1 chemin Government, Indian Head SK

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
110547	5	Bureau - laboratoire	549.99	1952
110548	12	Pavillon d'agronomie	471	1924
110549	13	Séchoir	55.74	1956
110550	14	Remise matériel et fournitures	1132.67	1914
110551	15	Remise matériel et fournitures	459.87	1914
110552	16	Remise pour l'entreposage d'huile	28.99	1958
110553	17	Bâtiment d'entretien	461.7	1993
110554	20	Bâtiment d'entreposage de machinerie	791.54	1957
110555	21	Pavillon de services des cultures	541.81	1956
110556	23	Guérite de pesage	9.29	1973
110557	25	Pavilion	401.34	1935
110558	025A	Entrepôt	13.94	1935
110559	26	Toilettes publiques	74.14	1930
110562	33	Bâtiment des pompes d'irrigation	5.95	1962
110563	35	Station de pompage des eaux usées	29.73	1961
110564	38	Bâtiment d'entreposage de machinerie	142.7	1959
110567	040A	Installation de traitement et d'entreposage des semences	871.8	1984
145488	040-1	Entreposage de grains	14.3	1982
145492	040-2	Entreposage de grains	14.3	1982
145493	040-3	Entreposage de grains	14.3	1982
145494	040-4	Entreposage de grains	14.3	1982
145495	040-5	Entreposage de grains	14.3	1982
145496	040-6	Entreposage de grains	14.3	1982
145497	040-7	Entreposage de grains	16.4	1989
145498	040-8	Entreposage de grains	16.4	1989
145499	040-9	Entreposage de grains	16.4	1989
145500	1940-10-01	Entreposage de grains	16.4	1989
145501	1940-11-01	Entreposage de grains	16.4	1989
111151	1940-12-01	Entreposage de grains	16.4	1989

Information manquante	17A	Bâtiment d'entretien (ajout)	301.9	2016
Information manquante	45	Bureau modulaire	89.2	2015
Information manquante	46	Bureau portable	30.6	2009
Information manquante	48	Abri de stockage #2	267.6	2015
Information manquante	49	Abri de stockage #3	267.6	2015
Information manquante	50	Abri de stockage #4	267.6	2015
Information manquante	52	Ombrière	232.3	2014
Information manquante	55	Centrale électrique	29.7	2014
Information manquante	57	Abri de stockage #1	297.3	2016
Information manquante	58	Pavillon d'entrée	9.3	2010
Information manquante	60	Abri de stockage #5	72.5	2009
Information manquante	42	Entrepôt	35.7	2014

Table 7: Information de bâtiment – Maple Creek, SK

Adresse: Lot: Parcel 4 Plan: 77SC00476

Structure	Numéro de bâtiment	Building Name	Construction originale (m2)	Année de construction
007158	2554	Garage à equipment	46.82	1936
108811	2568	Atelier et bureau	354.62	1978

Table 8: Information de bâtiment – Programme de pâturages communautaires

Governlock

Adresse: Site 3, Box 8. Consul, SK. S0N 0P0 Reno No. 51

Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
3499	Poste de pompage	3.35	1991
3482	Hangar	90.72	1987
3483	Garage	33.82	1955
3484	Poulailler	16.07	1928
3485	Abri de taureaux	80.27	1966
3487	Remise pour l'huile	5.95	1960
3490	Enclos abrité	31.21	1956
3491	Maison	104.1	1981
3492	Hangar pour entreposage d'équipement	71.27	1987
3494	Grenier	20.81	1960

3495	Cellule en acier	13.92	1960
3496	Cellule en acier	13.85	1960
3497	Poste de pompage	7.66	1960
3498	Poste de pompage	5.95	1991
3500	Enclos abrité	8.93	2007

Table 9: Information de bâtiment - Programme de pâturages communautaires Nashlyn
Adresse: Box 88 Consul, SK. S0N 0P0 Reno No.51

Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
3562	Hangar	142.69	1947
3563	Garage	53.14	1951
3564	Poulailler	34.84	1948
3567	Remise pour l'huile	5.95	1955
3569	Cabane en bois	61.6	1959
3576	Poste de pompage	6.27	1985
3573	Cellule en acier	13.85	Information manquante
3577	Entrepôt	34.63	Information manquante
3580	Maison	87.4	1966
3575	Hangar de broyer à rouleaux	Unknown	Information manquante
3574	Grenier avec trémie	Unknown	Information manquante
3578	Cellule en acier	14.31	1967

Table 10: Information de bâtiment - Programme de pâturages communautaires BattleCreek

Adresse: Box 10, Claydon, SK S0N 0M0

Structure	Numéro de bâtiment	Building Name	Construction originale (m2)	Année de construction
13507	3421	Maison	87.5	1959
151420	3421A	Maison	57.26	2010
109276	3422	Étable	166.48	1959
109277	3423	Garage	33.82	1959
109278	3424	Poulailler	35.67	1959
109279	3425	Abri de taureaux	104.05	1959
6810	3427	Poste de pompage	8.91	1959
109281	3428	Hangar pour entreposage d'équipement	71.4	1995
6803	3435	Cellule en acier	14.31	1985
6804	3437	Cellule en acier	14.31	1985
6805	3438	Hangar de broyer à rouleaux	8.91	Information manquante
6809	3433	Cellule en acier	14.31	1978
109284		Enclos abrité	31.21	1987

Table 11: Information de bâtiment – Abbotsford, Colombie-Britannique

Adresse: 510 rue Clearbrook, Abbotsford

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
16555	1	Maison/Laboratoire/Atelier	202.75	1957
111028	2	Bâtiment des pompes	4.84	1959
111029	3	Remise à machinerie	173.91	1965

Table 12: Information de bâtiment Centre de recherche et de développement de St.

John

Adresse: 308 rue Brookfield, St. John's, NL

Structure	Numéro de bâtiment	Nom de bâtiment	Construction originale (m2)	Année de construction
113829	4	Bureau et entreposage	184	1951
	5	Bureaux du Conseil en horticulture et de la DGSIM	184	1955
339	6	Ancienne résidence du directeur	271	1950
112092	6A	Garage	50	1950
967	9	Volailles âgées	367	1944
112094	11	Bâtiment d'isolement	200	1958
112097	12	Atelier - Ingénieur agricole	145	1941
112098	13	Entrepôt à chaux	56	1944
112101	16	Étable sur poteaux	437	1960
112104	17	Remise d'entreposage de machinerie	100	1942
112106	18	Hangar à machinerie	672	1935
112112	23	Insectarium	45	1960
112110	25	Laboratoire-bureau	1410.7	1966
112116	25D	Serre	182	1974
112118	26	Petit hangar - poteaux	76	1962
112119	32	Caveau	424	1968
112120	36	Entrepôt des pesticides	60	1987
Information manquante	38	Serre	585	1982
3875	39	Pavillon des services agricoles	583	1997
112121	40	Entrepôt de machinerie et engrais	297	1999
112123	41	Entrepôt	70	1998
112124	42	Cabane de collecte - Drainage	40	2008